



Fédération des Fanfares d'Ajoie

Règlement concernant la représentation de la FFA

L'assemblée de la Fédération des Fanfares d'Ajoie adopte le présent règlement, se référant à ses statuts du 3 mars 2001, plus particulièrement aux articles 3 lettres d), e), g) et h) (buts), -4 lettre c) (moyens), 14 (bannière), 16 lettre m) (droit et devoirs de l'assemblée), 25 lettre a) n) et o) (droits et devoirs du comité) et 29 d) et e) (délégués).

I. Généralités

Article 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique aux sociétés membres de la Fédération.
- ² En principe, il déploie ses effets sur le territoire ajoinot.

Article 2 Désignation

Toutes désignations mentionnées dans le présent document valent, par analogie, pour les deux sexes.

II. Représentation en cas de décès

Article 3 Présence

- ¹ La société du défunt annonce immédiatement le décès au président FFA.
- ² Dans tous les cas, l'avis de la famille du défunt est prioritaire vis-à-vis de la représentation ou non de la FFA.
- ³ La représentation de la FFA est définie par la présence d'une délégation de 3 personnes aux obsèques. Le banneret, accompagné de la bannière de la FFA, est l'une des 3 personnes. Les deux autres personnes sont si possible membres du bureau ou du comité de la FFA. Ces deux personnes ne sont pas membres de la société du défunt. La délégation porte l'uniforme ou le costume de sa société.

Article 4 Démarches possibles

- ¹ Le comité fait part de ses sentiments par une carte de condoléances accompagnée de 50 francs est envoyée à la famille du défunt.
- ² La délégation définie à l'article 3 al. 3 est présente aux obsèques.
- ³ Les membres du comité et de la commission de musique participent aux obsèques.
- ⁴ Un faire-part est publié dans Le Quotidien Jurassien.
- ⁵ Le comité remet une couronne ou une somme d'argent, en accord avec la famille (valeur Fr. 200.-)
- ⁶ Un éloge funèbre est prononcé, selon les us et coutumes locaux, en accord avec la famille du défunt.



Article 5 Décès d'un membre actif d'une société affiliée à la FFA

¹ L'article 4 al. 1 et 2 s'applique.

Article 6 Décès d'un membre d'honneur FFA

¹ L'article 4 al. 1 et 2 s'applique.

Article 7 Décès d'un membre du comité ou de la commission de musique

¹ L'article 4 al. 1, 2, 3, 4 et 5 s'applique.

Article 8 Décès du président de la FFA

¹ L'article 4 al. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 s'applique.

Article 9 Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant d'un membre du comité ou de la commission de musique

¹ L'article 4 al. 1 s'applique.

III. Représentation en cas d'anniversaires

Article 10 Anniversaire d'une société membre

¹ Le comité FFA est représenté à la manifestation marquant l'anniversaire d'une société membre lorsque celle-ci a 50 ans, puis 75, 100, 125, 150 et ainsi de suite tous les 25 ans.

² Il est accompagné par le banneret et la bannière.

³ A cette occasion, la FFA remet un cadeau d'une valeur de Fr. 200.-.

⁴ Le représentant intervient publiquement par un discours.

IV. Représentation en cas de concerts annuels

Article 11 Concert annuel des sociétés membres

¹ Le comité est représenté au concert annuel d'une société membre.

² Il avertit l'organisateur de sa présence et l'informe qu'il représente la FFA.

V. Représentation en cas de concours

Article 12 Concours

¹ Le comité envoie un courrier de félicitations aux sociétés participantes à des concours cantonaux, nationaux ou internationaux.



VI. Représentation en cas de Festival

Article 13 Festival FFA

Le comité est présent au festival des Fanfares d'Ajoie.

VII. Représentations diverses

Article 14 Assemblée FJM

¹ Lorsque l'assemblée générale annuelle de la Fédération Jurassienne de Musique est organisée par une société membre FFA, le comité de la FFA y est officiellement représenté.

² L'invitation lui est faite par la société organisatrice.

VIII. Dispositions finales

Articles 15 Compétences

Le comité est compétent pour traiter tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, selon l'article 25 lettre o) des statuts.

Article 16 Entrée en vigueur et validité

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation par l'Assemblée des délégués. Il est valable jusqu'à décision contraire de la même assemblée.

² Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 17 Droit de recours

Les dispositions du présent règlement ne sont pas contestables.

Article 18 Approbation

Le présent règlement est approuvé par l'Assemblée des délégués du 2 mars 2002 à l'Auberge des Trois-Rois à Bonfol.

Fédération des Fanfares d'Ajoie

Le président

Jean-Marc Oouvray

Le secrétaire

Bernard Studer

Serge Caillet Marcel Falbriard Henri Erard Modifications

Article 4, le 1^{er} mars 2003 à Vendlincourt

Article 3, le 3 mars 2006 à Courgenay

Articles 3 à 9, le 9 avril 2017 à Porrentruy